

INSEAMM CA 14/12/2022

Délibération n° DELIB_12_RH_22_12_14_REGT_TPS_TRAV

INS EA MM

Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM)

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

Conseil d'administration
Séance du 14 décembre 2022

RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Délibération n° DELIB_12_RH_22_12_14_REGT_TPS_TRAV

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre,

Le Conseil d'administration s'est réuni, en la salle du conseil au conservatoire Pierre Barbizet, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 5 décembre 2022.

VU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-7 et L822-28 du code général de la fonction Publique ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;



INSEAMM CA 14/12/2022

Délibération n°DELIB_12_RH_22_12_14_REGT_TPS_TRAV

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR : INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012, NOR : MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 2017, NOR : RDFF1710891C relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT

- L'avis favorable du Comité Technique de l'INSEAMM du 15 novembre 2022 ;

INSEAMM CA 14/12/2022

Délibération n°DELIB_12_RH_22_12_14_REGT_TPS_TRAV

Le Président,

EXPOSE

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les employeurs territoriaux bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi 2001-2.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, son article 47 pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation de respecter la règle des 1607 heures de travail par an.

En ce sens, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 heures doivent être supprimés.

Rappel du cadre réglementaire :

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1607 heures, heures supplémentaires non comprises.

INSEAMM CA 14/12/2022

Délibération n°DELIB_12_RH_22_12_14_REGT_TPS TRAV

Le décompte des 1607 heures s'établit comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (forfait)	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = 228 x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7
Total en heures :	1.607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°93/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de l'établissement des cycles de travail différents.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

INSEAMM CA 14/12/2022

Délibération n°DELIB_12_RH_22_12_14_REGT_TPS_TRAV

À cette fin, la circulaire n° NOR : MFPP1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaire ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent pas bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de la quotité de travail.

Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de l'établissement est fixée comme il suit.

Au sein de l'établissement, il existe trois types de cycles hebdomadaires qui seront définis pour chaque agent en accord avec l'autorité territoriale afin d'assurer la continuité du service.

1 - Les cycles hebdomadaires (3 formules)

- Les agents des services administratifs et techniques

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement pour les agents des services administratifs et techniques (hors enseignants et hors agents annualisés du CRR) est fixé selon les cycles suivants élaborés après une consultation soutenue dans le cadre du dialogue social :

- **Cycle 1 : du lundi au vendredi : 38h25 sur 5 jours ;**
- **Cycle 2 : du lundi au vendredi : 35h08 sur 4 jours ;**
- **Cycle 3 : du lundi au vendredi : 36h20 sur 4 jours.**

Plages horaires :

Au sein de ces deux cycles hebdomadaires, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Bornes quotidiennes : de 7h30 à 20h00
- Plage variable du matin : de 7h30 à 9h30

INSEAMM CA 14/12/2022

Délibération n°DELIB_12_RH_22_12_14_REGT_TPS_TRAV

- Plage fixe du matin : de 9h30 à 12h00
- Pause méridienne flottante : entre 12h et 14h d'une durée minimale de 45 minutes
- Plage fixe de l'après-midi : de 14h00 à 16h00
- Plage variable de l'après-midi : de 16h à 20h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présente. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ, en fonction des besoins du service.

Les services sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficient de 3 régimes de travail :

- Pour les agents ayant opté pour le régime 1 : 19 jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.
- Pour les agents ayant opté pour le régime 2 : 0 jours d'aménagement et de réduction de temps de travail (ARTT) (Il est possible de générer des jours de récupération en travaillant certains jours off en fonction des nécessités de service).
- Pour les agents ayant opté pour le régime 3 : 6 jours d'aménagement et de réduction de temps de travail (ARTT) (Il est possible de générer des jours de récupération en travaillant certains jours off en fonction des nécessités de service).

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les jours ARTT ne sont pas des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service, au choix :

- De manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- Sous forme de jours isolés ;
- Sous forme de demi-journées ;
- De manière groupée avec des congés annuels ;

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

INSEAMM CA 14/12/2022

Délibération n°DELIB_12_RH_22_12_14_REGT_TPS_TRAV

Ces jours sont défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer est supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectue sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

- Les enseignants :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignants, qui bénéficient d'un temps de travail et des congés conformément au calendrier pédagogique.

2 -Les cycles annualisés :

Le temps de travail de ces agents fera l'objet d'une délibération ultérieure. Ils concernent les agents du Conservatoire Pierre Barbizet (agent d'accueil et de surveillance, veilleurs de nuit, appariteurs).

Article 2 : Journée de solidarité

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera lissée sur l'année à raison de 2 minutes supplémentaires travaillées par jour ou déduit des RTT.

Article 3 : Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus pour les agents à temps complet et au-delà de 35 heures pour les agents à temps non complet.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Les heures complémentaires sont les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépasse pas la durée de travail effectif prévue à l'article 1^{er} du décret du 25 août 2000, soit 35 heures.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique par les agents de catégorie A, B et C.

INSEAMM CA 14/12/2022

Délibération n°DELIB_12_RH_22_12_14_REGT_TPS_TRAV

Article 4 : Cycles détaillés résultant du dialogue social

	Régime 1	Régime 2	Régime 3
	5 jours avec RTT	4 jours sans RTT	4 jours sans RTT
Nb de jours travaillés / semaine	5	4	4
Nb d'heures travaillées / Jour	7h41	8h47	7h41
Temps de travail hebdomadaire = Nb jours travaillés par semaine X Nb d'heures travaillées par jour	38h25	35h08	36h20
Nb de jours / an	365 jours	365 jours	365 jours
Forfait Week-ends et jours chômés / an	104 jours	104 jours	104 jours
Forfait jours fériés / an	8 jours	8 jours	8 jours
Nb de jour Off	0	03 jours	11 jours
Jours de congés annuels = 5 fois le Nb de jours travaillés par semaine	25 jours	20 jours	20 jours
Jours offerts / an	0	0 jours	0 jours
Nb de jours travaillés par an (hors RTT pris) = 365 - Forfait Week-ends - Forfait Fériés - Congés Annuels - Jours Off	228	257	254
Nb d'heure annuelle effectuée = Nb Heures hebdomadaire travaillées X 45,7143 semaines travaillées par an	1755	2077	1855
Nb d'heures RTT générées = Nb d'heures effectuées - 1600	155	477	255
Nb de jours de RTT = heures RTT / durée journalière du travail	20	57	32
Nb RTT (jour de solidarité déduit)	19	0	31

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

INSEAMM CA 14/12/2022

Délibération n°DELIB 12_RH_22_12_14_REGT_TPS_TRAV

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les règles relatives à l'application du temps de travail.

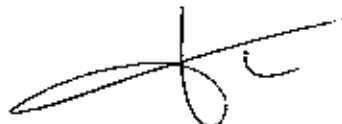
Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	15
Nombre de suffrages exprimés	20
Votes pour	14
Votes contre	0
Abstentions	4

La présente délibération mise aux voix est :

- Adoptée
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 14 décembre 2022

Le Président



Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20221214-12CA221214TPS-DE
Reçu le 15/12/2022

